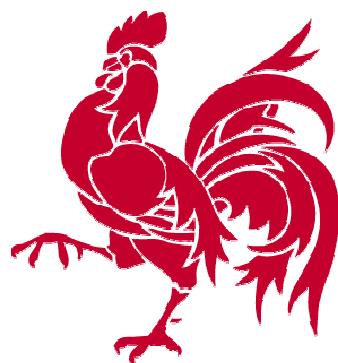




# Processus de Modernisation des Aides d'Etat (SAM)



Wallonie



Service public  
de Wallonie

Florence HENNART

9 octobre 2014



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE  
DIRECTION DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE



## Objectifs du processus SAM

**Processus initié en mai 2012 : communication « Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État » (COM(2012)209), avec pour objectifs :**

- **De favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive dans un marché intérieur concurrentiel**
  - ⇒ Qualité des finances publiques + discipline budgétaire
  - ⇒ Objectifs d'intérêt commun, lien avec Stratégie Europe 2020
- **De concentrer l'examen ex ante sur les cas les plus distorsifs et de renforcer la coopération avec les Etats membres**
  - ⇒ Elargissement du champ du règlement d'exemption par catégorie
  - ⇒ Lignes directrices et encadrements: cas notifiés – analyse systématique
- **De simplifier les règles et d'accélérer le processus de décision**
  - ⇒ Notion d'aide ?
  - ⇒ Règlement de procédure : traitement des plaintes, collecte d'informations auprès des entreprises



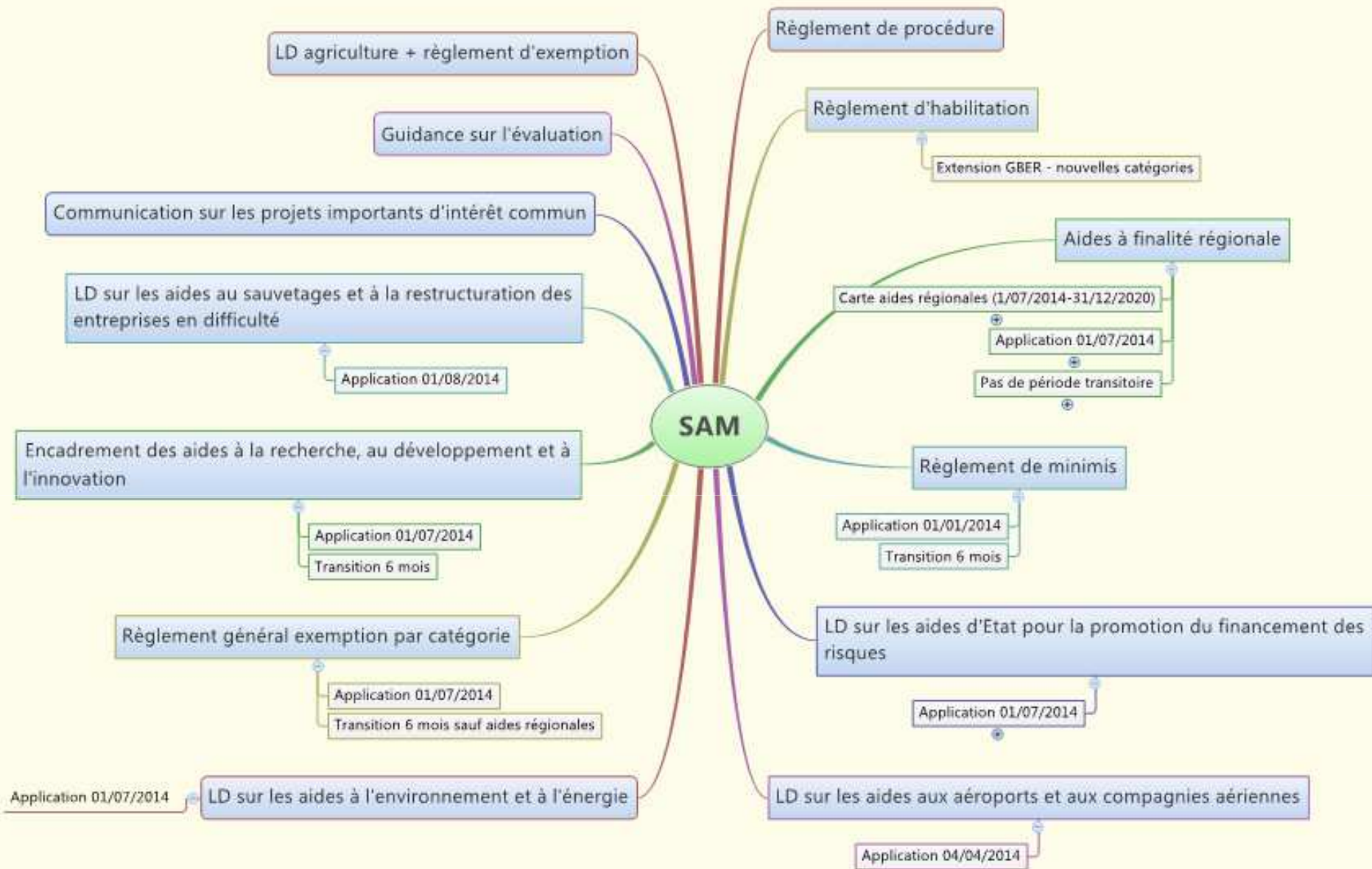


## Principes communs

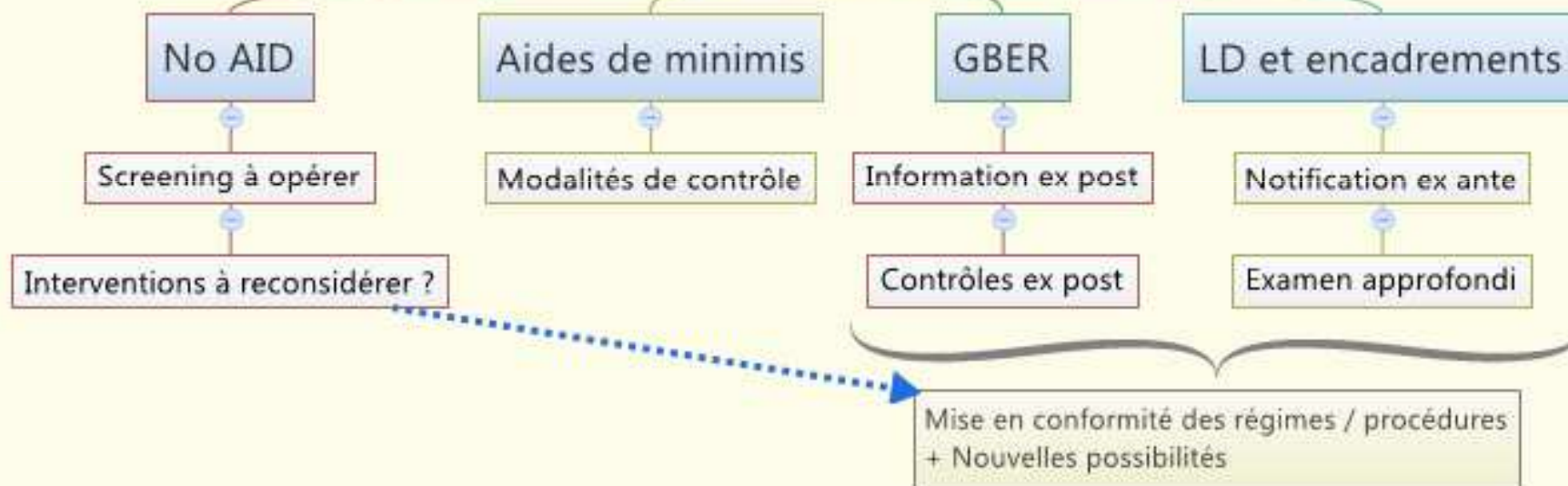
- **Projets d'intérêt commun et réponse à une défaillance de marché**
- **Additionnalité / Effet incitatif**
- **Proportionnalité (aide limitée au minimum nécessaire)**
- **Caractère approprié de l'aide (type d'instrument)**
- **Limitation des distorsions (analyse des effets négatifs et mise en balance)**

⇒ **Déclinés dans les lignes directrices et encadrements + critères simplifiés dans le GBER**





# Contrôle des aides d'Etat

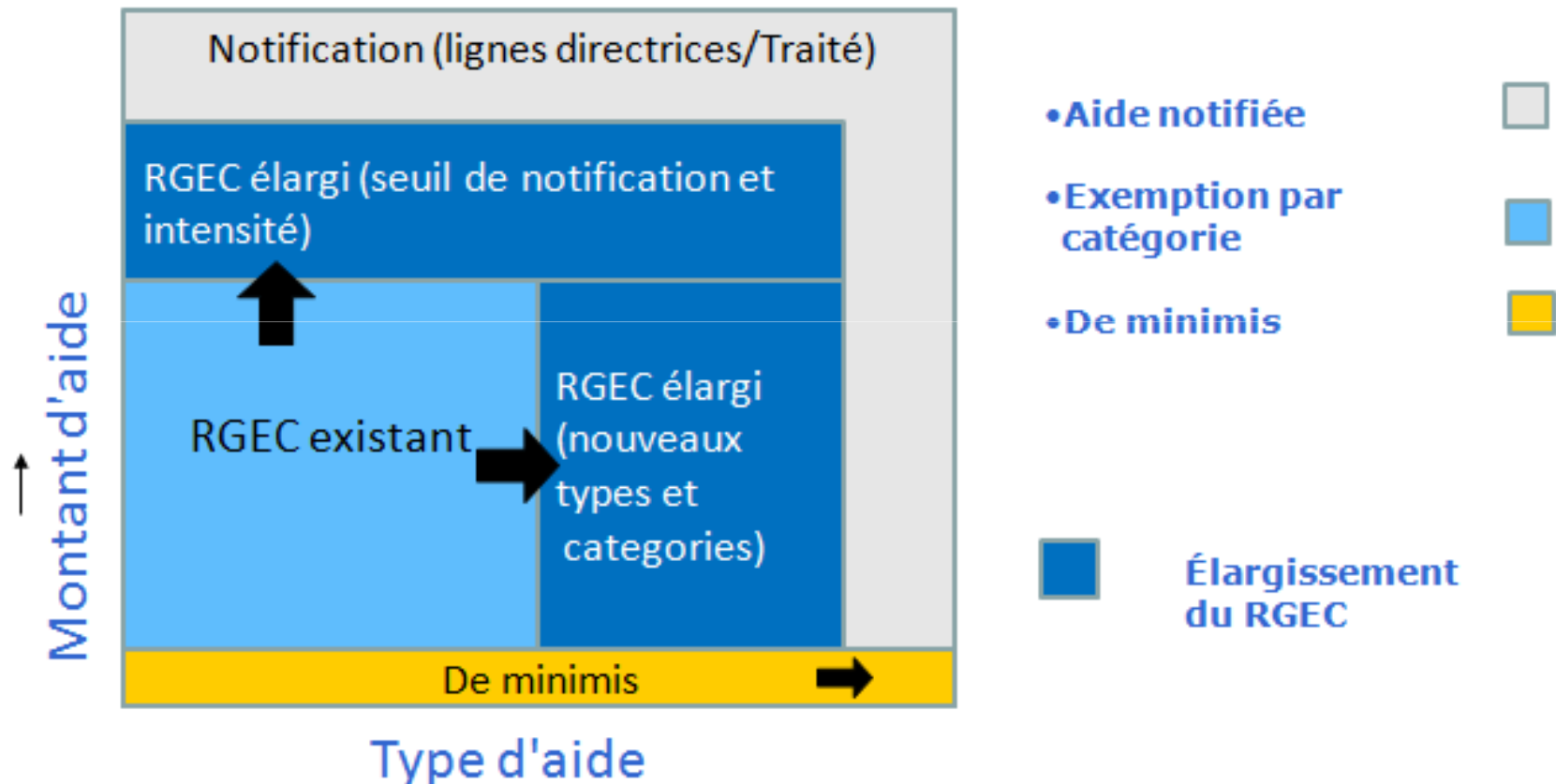


## Notion d'aide

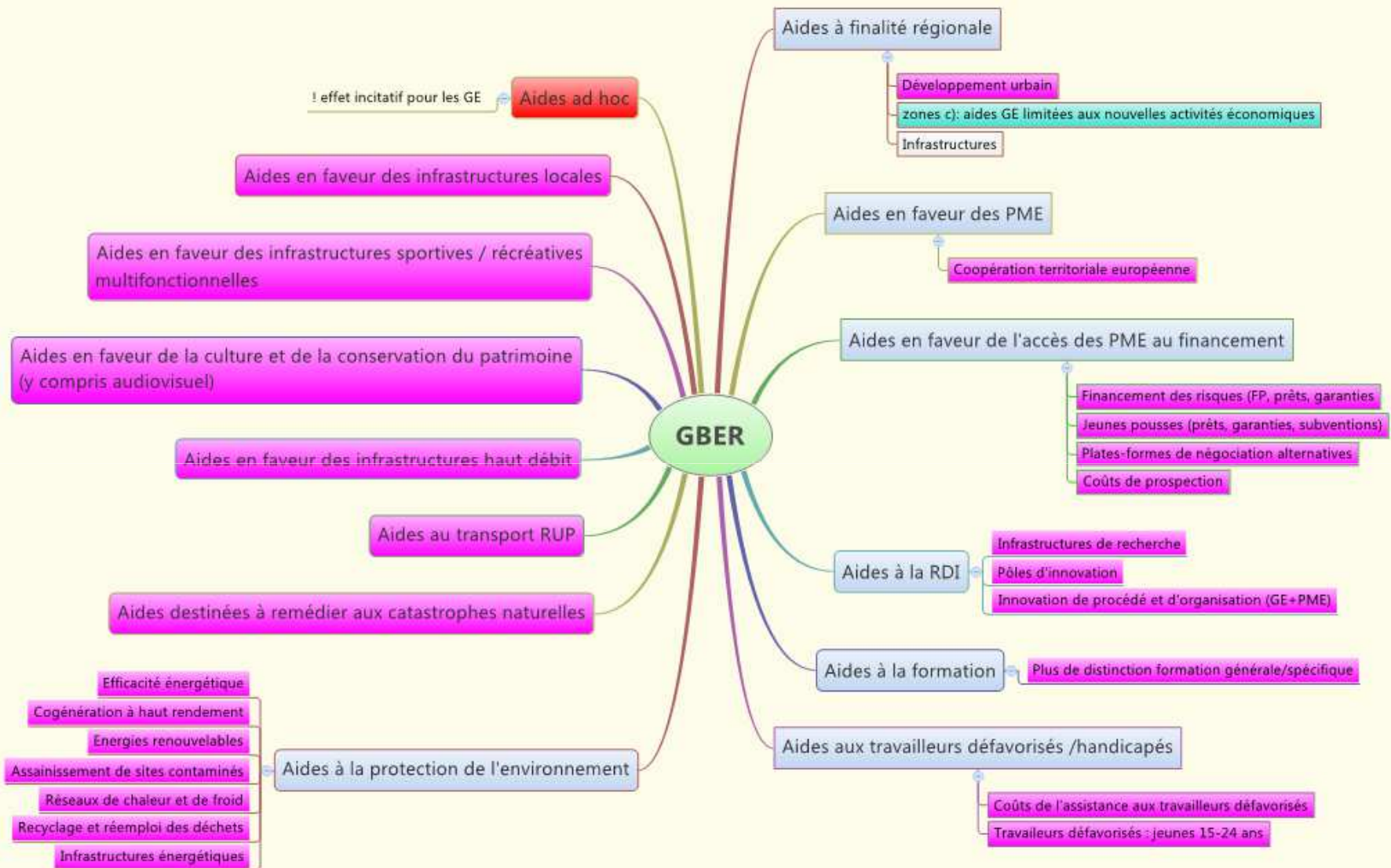
- **Draft notice...publication? ⇒ clarification des concepts**
- **Critères cumulatifs :**
  - Le bénéficiaire est une entreprise = entité exerçant une activité économique
  - Imputabilité de la mesure à l'Etat
  - Avantage octroyé directement ou indirectement au moyen de ressources de l'Etat
  - Avantage économique conféré à une entreprise, dont elle n'aurait pas bénéficié dans les conditions normales du marché
  - Sélectivité de la mesure
  - Affectation des échanges entre Etats membres
  - Distorsion de la concurrence
- **Abrogation de dispositions antérieures : ventes de terrains et bâtiments, fiscalité directe des entreprises, entreprises publiques du secteur manufacturier**



## Extension du GBER : objectif = couvrir 90% des aides



# Champs couverts par le GBER / extensions







## Extension du GBER : implications

- **Responsabilisation des Etats membres**
  - Mise en place de procédures claires et efficaces permettant d'assurer le respect des règles et de prévenir l'octroi d'aides illégales: analyse des situations aides/non aide, conformité des régimes, conformité dans l'application, modalités de récupération,...
  - NB. Rôle de contrôle préalable de l'IF
  - Centralisation de l'information, gestion stratégique du portefeuille d'aides
  - Formation des fonctionnaires, diffusion de l'information
- **Renforcement du contrôle ex post (monitoring)**
- **Conditionnalités ex ante des Fonds structurels**
- **Evaluation et transparence**



## Points d'attention spécifiques

- **Jurisprudence – Arrêt Leipzig-Halle** ⇒ **Infrastructures !**
- **Notion d'entreprise unique (! Règlement de minimis)**
- **Définition de l'entreprise en difficulté**
- **Secteurs exclus – exclusions supplémentaires pour les aides régionales**
- **Seuils de notification**
- **Evaluation**
- **Règles de cumul**
- **Transparence**
- **Injonction de récupération par la Commission (Deggendorf)**
- **Effet incitatif : demande préalable suffit, sauf aides ad hoc**



## Infrastructures

- **Arrêt Leipzig-Halle : notion d'activité économique englobe la construction.** Le caractère économique (ou non-économique) de l'exploitation détermine nécessairement le caractère de la construction de l'infrastructure
- **GBER:**
  - Aides régionales (art. 14) – haut débit / R&D / autres ?
  - Recherche (art.26)
  - Energie (art. 48)
  - Infrastructures à haut débit (art.52)
  - Culture (art.53)
  - Infrastructures sportives et infrastructures récréatives multifonctionnelles (art.55)
  - Infrastructures Locales (art.56)
- **LD et encadrements**



## Evaluation

- **GBER**

- **Régimes dont le budget annuel moyen > 150 millions €**

- ⇒ Obligation de notifier un plan d'évaluation
- ⇒ Décision de la Commission sur le plan d'évaluation
- ⇒ Régime ne doit pas être notifié, et reste dans le champ du GBER quant aux critères de compatibilité
- ⇒ Seulement certaines catégories d'aides : aides à finalité régionale (sauf aides au fonctionnement), aides aux PME, aides en faveur de l'accès des PME au financement, aides en faveur du RDI, aides à la protection de l'environnement et aides en faveur des infrastructures à haut débit

- **Aides et régimes notifiés**

- ⇒ Régimes importants, nouveaux ou susceptibles d'être affectés par des changements importants
- ⇒ Cf. LD et encadrements



## Transparence

- **Site Internet centralisé, au niveau national ou régional, à mettre en place d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2016**
- **Publication d'informations sur les aides et les autorités qui les octroient, textes intégraux des mesures**
- **Publication d'informations individuelles sur les aides de plus de 500.000 € (GBER et LD/encadrements)**
  - Nom et identifiant du bénéficiaire, PME/GE, région Nuts 2, secteur d'activité, élément d'aide, instrument d'aide, objectif de l'aide, date d'octroi, autorité, intermédiaire financier, numéro d'aide
- **Aides fiscales : fourchettes**
- **Publication dans les 6 mois de l'octroi (ou dans l'année suivant déclaration fiscale)**
- **Extension SARI ?**



## Coopération avec les Etats membres

- **National contact points à la Commission**
  - Organisation de formations
  - Point de contact unique national / régional ?
- **Plate-forme EC-NET (⇒N. Lollo)**
- **GT Etats membres : échange de bonnes pratiques**
- **Lettres de confirmation ⇒ assurer la sécurité juridique dans le contexte du GBER**
- **Approche par portefeuille d'aides / prioritisation dans le traitement des cas? (notifications)**



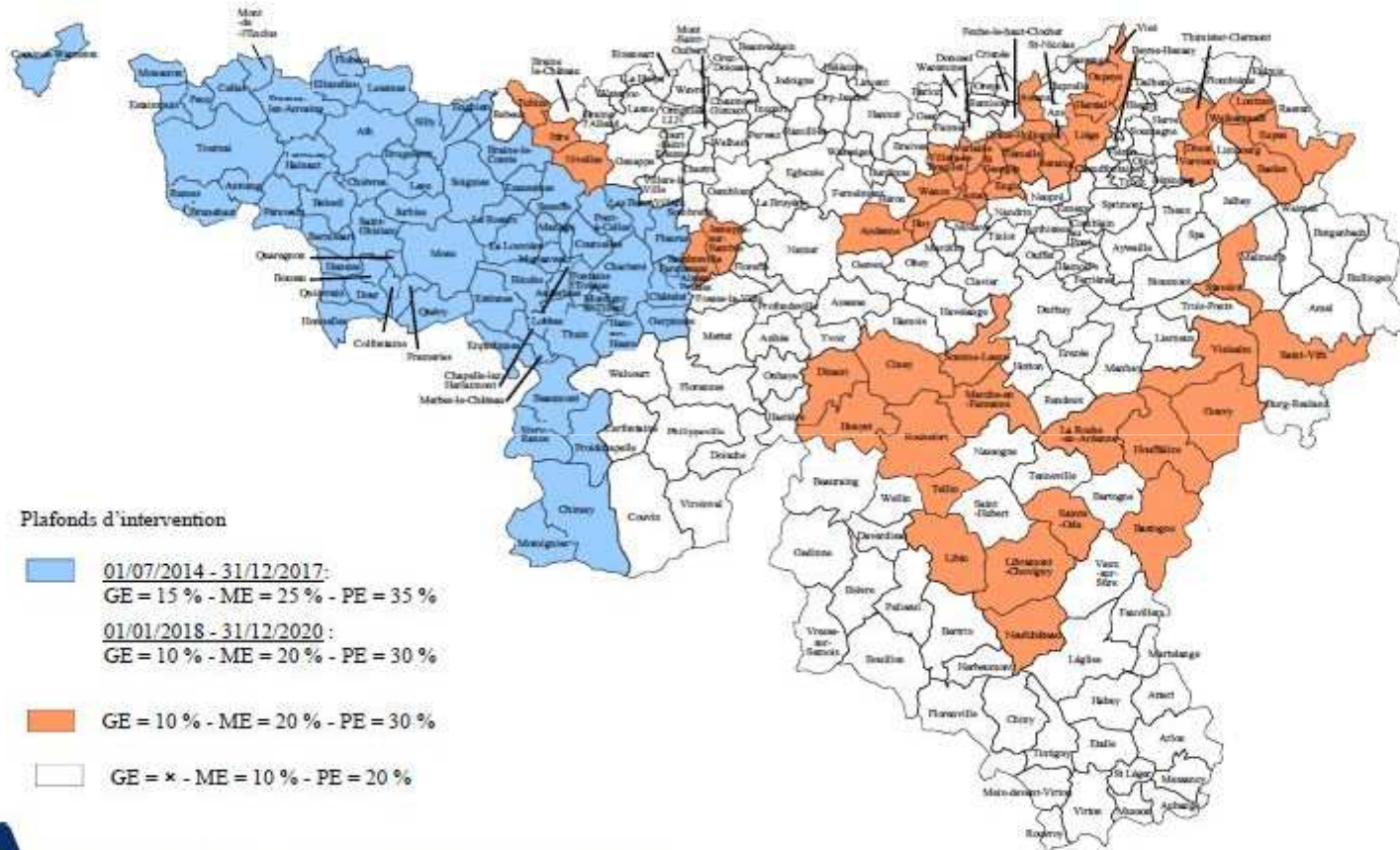


## Aides de minimis

- **Plafond = 200.000 € sur 3 exercices fiscaux (inchangé)**
- **Notion d'entreprise unique : critères précisés**
- **! Cas de fusion / acquisition / scission d'entreprises**
- **Plus d'exclusion des entreprises en difficulté, sauf dispositions spécifiques pour les prêts et garanties**
- **Contrôle du respect du plafond:**
  - Registre centralisé
  - OU information de l'entreprise et déclaration de l'entreprise sur les autres aides de minimis reçues



## Zones de développement - Région Wallonne (Période 2014-2020)



SPW – DGO6 – Département de la Compétitivité et de l'Innovation

Carte approuvée par la Commission Européenne le 16/09/2014



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE  
DIRECTION DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE



Wallonie



Service public  
de Wallonie





Merci pour votre attention !

Plus d'informations :

<http://economie.wallonie.be>

[http://ec.europa.eu/competition/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/index_en.html)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE  
DIRECTION DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE



SPW  
Service public  
de Wallonie